

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 103  
N° 21.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 13  
NO ATOPA 1954

### ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne .....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropi- ques, artistiques, littéraires, scienti- fiques, sportives etc.....	5 fr.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date	Texte	Pages
1954 10 août	Décret n° 54-829, portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 10 à 12 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 concernant l'affiliation au régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat des fonctionnaires des cadres généraux de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1543 a.a. du 24 septembre 1954).....	500
13 août	Décret portant désignation du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie. (Arrêté de promulgation n° 1543 a.a. du 24 septembre 1954).....	501
31 août	Loi n° 54-853 relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les départements et territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1543 a.a. du 24 septembre 1954).....	501
14 sept.	Décret n° 54-946 relatif à l'importation de certaines boissons alcooliques à Madagascar, aux Comores, dans les Etablissements français d'Océanie et en Nouvelle-Calédonie. (Arrêté de promulgation n° 1616 a.a. du 11 octobre 1954).....	502

#### AVIS OFFICIELS

Naturalisations.— MM. Banner (Albert) et Vychodil (Joseph).....	503
---	-----

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1954 27 sept.	Arrêté n° 1556 bis a.a., portant interdiction de séjour.	503
28 sept.	Décision n° 1557 pel., nommant M. Paumelle (Jean), administrateur de 2 <sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, chef de cabinet du gouverneur, secrétaire-archiviste du conseil privé et du contentieux administratif, régisseur du dépôt légal.....	503

30 sept.	Arrêté n° 1572 gend., complétant l'arrêté n° 544 a.g.f. du 2 juin 1937 déterminant les modalités d'application du décret du 18 novembre 1936 sur la tenue des registres de comptabilité des commerçants et industriels .....	504
30 sept.	Arrêté n° 1574 co., rendant exécutoires des rôles supplémentaires des patentes fixes et proportionnelles, des centimes additionnels de la Chambre de Commerce, de l'impôt sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et sur les procurations, exercice 1952 et 1954 .....	504
30 sept.	Décision n° 1575 de., autorisant M. Baldwin Bambridge à avoir un entrepôt fictif à Papeete.....	505
2 oct.	Arrêté n° 1581 a.a., portant convocation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en session ordinaire.....	505
6 oct.	Arrêté n° 1586 s.g., complétant l'arrêté n° 524 s.g. du 5 mai 1947, fixant à nouveau les taux des indemnités pour travaux et heures supplémentaires .....	505
6 oct.	Arrêté n° 1587 f.c., portant virements de crédits au budget local, exercice 1953.....	505
6 oct.	Arrêté n° 1588 f.c., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1954.....	506
6 oct.	Arrêté n° 1590 a.a., rapportant l'arrêté n° 640 s.g. du 19 octobre 1934 modifiant l'arrêté du 1 <sup>er</sup> février 1914 qui règle le fonctionnement de la léproserie d'Orofara.	506
6 oct.	Arrêté n° 1591 co., relatif aux procurations commerciales	506
7 oct.	Arrêté n° 1596 co., complétant l'ordonnance de dégrèvement n° 16 de l'arrêté n° 841 co. du 26 mai 1954 (J.O.E.F.O. du 31 mai 1954, page 294).....	507
7 oct.	Décision n° 1597 j., nommant un notaire ad hoc.....	507
11 oct.	Arrêté n° 1608 co., rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes fixes et proportionnelles, des 5 %, de la Chambre de Commerce, des centimes additionnels de la commune de Papeete, des sommes à répartir et de l'impôt sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, sur les sociétés et sur les procurations, de la perception de Tahiti, exercice 1954..	507
	Rectificatif n° 1585 pel., à la décision n° 1512 pel., du 20 septembre 1954 accordant un congé administratif à un administrateur de la France d'outre-mer .....	507

Rectificatif n° 1604 pel., à la décision n° 1265 pel. du 26 août 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un commis stagiaire du cadre supérieur des agents des affaires administratives, destiné au service des douanes.....	508
Extrait.....	508

#### AVIS OFFICIELS

Circonscription de Tahiti et dépendances. — Résultats des élections des comités de surveillance de la vanille.....	512
Service des domaines et cadastre. — Avis.....	512
Avis aux contribuables au sujet des impôts.....	512
Affaires économiques. — Tableau officiel des indices généraux de variation du coût de la vie au 1 <sup>er</sup> octobre 1954.....	513
Service météorologique. — Résumé des observations météorologiques pendant le mois de juillet 1954.....	518

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	513
Annonces diverses.....	515

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ARRÊTÉ n° 1543 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.**

(Du 24 septembre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- Le décret n° 54-829 du 10 août 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 10 à 12 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 concernant l'affiliation au régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat des fonctionnaires des cadres généraux de la France d'outre-mer (J.O.R.F. 20 août 1954 - p. 8003) ;

- le décret du 13 août 1954 portant désignation du gouverneur des Etablissements français d'Océanie (J.O.R.F. 20 août 1954 - p. 8004) ;

- le décret n° 54-832 du 13 août 1954 portant règlement d'administration publique pour la codification de lois et de règlements d'administration publique relative aux pensions civiles et militaires de retraite (J.O.R.F. 22 août 1954 - p. 8085) ; (1).

- la loi n° 54-853 du 31 août 1954 relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les départements et territoires d'outre-mer (J.O.R.F. 1<sup>er</sup> septembre 1954 - p. 8466).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1954.

R. PETITBON

(1) Ce texte paraîtra dans une édition spéciale du J.O.E.F.O.

**ARRÊTÉ n° 1616 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.**

(Du 11 octobre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le télégramme n° 70.094 AP/SE du 23 septembre 1954 de M. le ministre de la France d'outre-mer,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 54-946 du 14 septembre 1954 relatif à l'importation de certaines boissons alcooliques à Madagascar, aux Comores, dans les Etablissements français d'Océanie et en Nouvelle-Calédonie. (J.O.R.F. du 21 septembre 1954 - page 9011).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1954.

J. TOBY.

**DÉCRET n° 54-829 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 10 à 12 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 concernant l'affiliation au régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat des fonctionnaires des cadres généraux de la France d'outre-mer.**

(Du 10 août 1954.)

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget, du ministre chargé des relations avec les Etats associés et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraites ;

Vu la loi n° 53-46 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — I: Charges communes), et notamment ses articles 10 à 12 ;

Vu le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, modifié par le décret n° 52-1063 du 16 septembre 1952 ;

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Le conseil d'Etat entendu,

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires des cadres généraux visés à l'article 10 de la loi du 3 février 1953 sont ceux qui occupent les emplois appartenant aux cadres énumérés au tableau I annexé au décret du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951.

Art. 2. — Les fonctionnaires nommés à un des emplois visés à l'article 1<sup>er</sup> postérieurement au 5 février 1953 sont uniformément soumis au régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 sont applicables aux fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup> qui étaient régulièrement en activité le 6 février 1953.

Toutefois, à titre transitoire, ceux d'entre eux qui en feront la demande expresse dans le délai d'une année à compter de la publication au *Journal officiel* de la République française du décret prévu au dernier alinéa de l'article 11 de la loi du 3 février 1953 pourront opter pour la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, si un fonctionnaire, réunissant les conditions pour pouvoir prétendre à pension entre le 6 février 1953 et la date de publication au *Journal officiel* du décret visé à l'alinéa précédent, sollicite sans réserve son admission à la retraite au titre du régime général de retraites de fonctionnaires de l'Etat ou au titre de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, cette demande est considérée comme constituant l'option définitive prévue par l'article 10 de la loi du 3 février 1953 et entraîne la liquidation de la pension sous le régime choisi.

Art. 4. — Pour les fonctionnaires des cadres généraux visés par les décrets du 24 novembre 1912, du 23 avril 1951, du 26 avril 1951 et du 19 juillet 1951, l'affiliation résultant des dispositions qui précèdent soit au régime général des retraites de l'Etat, soit à la caisse de retraites de la France d'outre-mer, produira effet du 1<sup>er</sup> juillet 1950.

L'option prévue au deuxième alinéa de l'article 3 du présent décret pourra être exercée par tous les fonctionnaires mentionnés ci-dessus dont la mise à la retraite a été prononcée entre le 1<sup>er</sup> juillet 1950 et le 5 février 1953 et dont la pension n'a pas été concédée, et, en ce qui concerne ceux dont le décès est intervenu pendant la même période, par leurs ayants cause.

Art. 5. — Pour l'application de l'article 12 de la loi du 3 février 1953, les fonctionnaires en service dans les territoires et pays d'outre-mer sont assimilés aux fonctionnaires relevant du ministre de la France d'outre-mer ou du ministre chargé des relations avec les Etats associés.

Art. 6. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget, le ministre chargé des relations avec les Etats associés et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1954.

PIERRE MENDES-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
ROBERT BURON.

*Le ministre chargé des relations  
avec les Etats associés,*

GUY LA CHAMBRE.

*Le ministre des finances, des affaires économiques  
et du plan,*

EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*

JEAN MASSON.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

HENRI ULVER.

DÉCRET portant désignation du gouverneur des Etablissements français d'Océanie.

(Du 13 août 1954.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française ;

Vu le décret n° 51 480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Toby (Jean-François), gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, est nommé gouverneur des Etablissements français d'Océanie, en remplacement de M. Petitbon (René), gouverneur de 1<sup>re</sup> classe de la France d'outre-mer, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

PIERRE MENDES-FRANCE.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

ROBERT BURON.

LOI n° 54-853 relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les départements et territoires d'outre-mer.

(Du 31 août 1954.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Ne peuvent être élus à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République, à l'Assemblée de l'Union française et aux assemblées territoriales ou municipales, dans le territoire d'outre-mer ou le groupe de territoires où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions, pendant l'exercice de ces fonctions et pendant les dix années qui suivent leur cessation, les hauts commissaires de la République, les gouverneurs généraux et les gouverneurs.

Leurs candidatures ne pourront, en aucun cas, être enregistrées.

Art. 2.— La présente interdiction est également applicable à toute personne qui aura exercé à titre intérimaire les fonctions visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, pendant une durée excédant trois mois.

Art. 3.— Ne peuvent être élus à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République, à l'Assemblée de l'Union française et aux assemblées départementales ou municipales, dans le département ou l'arrondissement où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions et pendant les dix années qui suivent leur cessation, les préfets et sous-préfets des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Leurs candidatures ne pourront, en aucun cas, être enregistrées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Bagnoles-de-l'Orne, le 31 août 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*  
PIERRE MENDES-FRANCE.

*Le ministre de l'intérieur,*  
FRANÇOIS MITTERRAND.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
ROBERT BURON.

**DÉCRET n° 54-946 relatif à l'importation de certaines boissons alcooliques à Madagascar, aux Comores, dans les Etablissements français d'Océanie et en Nouvelle-Calédonie.**

(Du 14 septembre 1954.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 72 (alinéa 3) de la Constitution de la République française ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le haut commissaire de la République à Madagascar, l'administrateur supérieur des Comores, les gouverneurs des Etablissements français d'Océanie et de la Nouvelle-Calédonie sont habilités, dans les conditions fixées par le présent décret, à contingenter l'importation de certaines boissons.

Art. 2.— Les catégories ci-après de boissons alcooliques peuvent faire l'objet d'un contingent global ou de contingents particuliers à l'importation :

1° Les vins de liqueur et les mistelles ;

2° Les vermouths et les apéritifs à base de vin autres que ceux visés au paragraphe 3 de l'article 7 ;

3° Les rhums et tafias, les eaux-de-vie de vin, de marc, de fruit et de grain ;

4° Les liqueurs et les gins.

Pour la fixation des contingents, il est tenu compte des stocks existant dans le territoire.

Art. 3.— Sont expressément exclues du contingentement prescrit à l'article 2 les boissons fermentées non distillées, savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, aux-

quelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée et les boissons fermentées non distillées de fabrication locale.

Art. 4.— Le contingentement est déterminé par arrêté du chef du territoire pris sur proposition du service de santé et après avis, suivant le cas, de l'assemblée représentative, de l'assemblée territoriale ou du conseil général.

Art. 5.— Aucune importation de boissons soumises au contingentement ne peut se faire sans autorisation préalable du chef du territoire. Les autorisations d'importation sont délivrées dans la limite du contingent.

Art. 6.— Les autorisations d'importation de boissons alcooliques sont accordées compte tenu, le cas échéant, des quantités de rhums et tafias fabriquées localement et livrées à la consommation locale. Ces quantités, calculées en hectolitres d'alcool pur, sont déduites du contingent fixé suivant les modalités prévues à l'article 2.

Art. 7.— Sont interdites l'importation ainsi que la détention, la circulation, la mise en vente, la vente ou l'offre à titre gratuit et la consommation :

1° Des vins ayant fait l'objet d'une addition d'alcool.

Toutefois, ne sont pas frappés par cette interdiction les vins loyaux et marchands au sens des articles 294, 295, 300 à 302 du décret du 30 novembre 1936 portant codification des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assainissement du marché du vin, tel que modifié, et titrant naturellement moins de 12 degrés, lorsqu'ils font l'objet d'une addition d'alcool provoquant un enrichissement desdits vins inférieur à 1°5 sans que leur titre dépasse 12 degrés, à condition que l'addition d'alcool ait été effectuée avec des esprits ou des eaux-de-vie provenant de la distillation exclusive du vin et d'un titre marchand supérieur à 45 degrés ;

2° De toutes les eaux-de-vie autres que celles visées au paragraphe 3 de l'article 2 ;

3° Des boissons dites « apéritives » à base de vin, ainsi que des boissons dites « digestives » qui comportent une teneur totale en essence supérieure à un demi-gramme par litre ou qui tombent sous le coup de dispositions législatives ou réglementaires interdisant l'emploi de certaines essences ou produits ou le prohibant au delà d'une certaine teneur ;

4° De toutes les boissons dites « apéritives » à base d'alcool.

Art. 8.— Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et des territoires intéressés et insérés au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 septembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République française :

*Le président du conseil des ministres,*  
PIERRE MENDES-FRANCE.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
ROBERT BURON.

*Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*  
EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*  
GILBERT-JULES.

## AVIS OFFICIELS

### NATURALISATIONS

Par décret en date du 1<sup>er</sup> juillet 1954 (2778 x 52-98) la nationalité française a été octroyée à :

Monsieur Banner (Albert), né le 4 décembre 1912, demeurant à Papeete (Tahiti).

(J.O.R.F. 1<sup>er</sup> août 1954 - page 7401).

Par décret en date du 22 juillet 1954 (2804 x 52-98) la nationalité française a été octroyée à :

Monsieur Vychodil (Joseph), né le 19 janvier 1897, demeurant à Papeete (Tahiti).

(J.O.R.F. 1<sup>er</sup> août 1954 - page 7412).

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1556 bis a.a., portant interdiction de séjour.

(Du 27 septembre 1954)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 27 mai 1883 sur les récidivistes ;

Vu la loi n° 50-374 du 29 mars 1950 rendant applicable aux E.F.O. le décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour ;

Vu l'arrêté n° 984 s.r.p. du 21 août 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 susvisé ;

Vu l'avis émis le 30 août 1954 par la commission prévue par l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 ;

Le conseil privé entendu le 27 septembre 1954,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le séjour des îles de Tahiti, Moorea, Makatea, Raiatea, Borabora, de toutes les îles de la circonscription des Tuamotu-Gambier, à l'exception de Tikehau, Rangiroa, Fakarava, Makemo, Anaa, Hao, Kaukura et Marokau, est interdit aux ci-après nommés pour la durée respective des condamnations définitives prononcées à leur encontre par les tribunaux du territoire, savoir :

Aritana Pohue dit Ari : Condamné le 19 décembre 1953 par le tribunal supérieur d'appel à un an d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour, pour vol, tentative de vol et violation de domicile.

Viri a Fastomo dit Vincent Vederino : Condamné le 19 décembre 1953 par le tribunal supérieur d'appel à un an d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour, pour vol, tentative de vol et violation de domicile.

Matahi a Tefana : Condamné le 19 décembre 1953 par le tribunal supérieur d'appel à deux ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol de deux voitures automobiles et d'un sac de café.

Tafai a Tetoe : Condamné les 28, 29, 30 novembre, 1<sup>er</sup> et 2 décembre 1949 par la cour criminelle des E.F.O. à cinq ans de travaux forcés et à cinq ans d'interdiction de séjour pour vol qualifié.

Art. 2. — Le séjour de l'ensemble du territoire des E.F.O., à l'exception des îles Marquises, est interdit au nommé ci-après pour la durée respective des condamnations définitives prononcées à son encontre par les tribunaux du territoire, savoir :

Taksonuoteii Hokaumano : Condamné :

a) le 5 octobre 1953 par le tribunal correctionnel à trois mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol de divers effets d'habillement ;

b) le 26 janvier 1954 par le tribunal correctionnel à six mois d'emprisonnement et dix ans d'interdiction de séjour, pour vol d'un pantalon et d'une somme de 2.000 francs, d'une part, d'une bicyclette, d'autre part.

Art. 3. — Le séjour de l'ensemble du territoire des E.F.O. à l'exception des îles Australes, est interdit au nommé ci-après pour la durée respective de la condamnation définitive prononcée à son encontre par les tribunaux du territoire, savoir :

Rihau a Bea : Condamné le 19 décembre 1953 par le tribunal supérieur d'appel à trois ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour, pour vols d'objets divers, d'argent et de devises.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 septembre 1954.

R. PETITBON

DÉCISION n° 1557 pel., nommant M. Paumelle (Jean), administrateur de 2<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, chef de cabinet du gouverneur, secrétaire-archiviste du conseil privé et du contentieux administratif, régisseur du dépôt légal.

(Du 28 septembre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 945 c. du 10 juillet 1952 nommant M. Allain (Gaston), chef de cabinet du gouverneur, secrétaire-archiviste du conseil privé et du contentieux administratif, régisseur du dépôt légal ;

Vu la décision n° 1468 pel du 1<sup>er</sup> septembre 1954 portant mutation sur sa demande d'un chef de bureau d'administration générale d'outre-mer ;

Vu l'arrivée dans le territoire de M. Paumelle (Jean), le 27 septembre 1954,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Paumelle (Jean), administrateur de la France d'outre-mer (2<sup>e</sup> échelon), nouvellement arrivé dans le territoire, est nommé, pour compter du 27 septembre 1954 :

- Chef de cabinet du gouverneur,
- Secrétaire-archiviste du conseil privé,
- Secrétaire-archiviste du contentieux administratif,
- Régisseur du dépôt légal.

Art. 2. — Délégation de signature du gouverneur est donnée à M. Paumelle :

- a) - pour la légalisation des signatures apposées sur les actes à destination et en provenance de l'intérieur et l'extérieur du territoire,
- b) - pour la délivrance des passeports,

- c) - pour la délivrance des cartes grises de circulation automobile,  
 d) - pour la délivrance de permis de conduire,  
 e) - pour la délivrance des permis de port d'armes et de chasse et d'achat de munitions.

Art. 3. — La passation de service aura lieu dans les formes réglementaires.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1954.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1572 gend. complétant l'arrêté n° 544 a.g.f. du 2 juin 1937 déterminant les modalités d'application du décret du 18 novembre 1936 sur la tenue des registres de comptabilité des commerçants et industriels.

(Du 30 septembre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 novembre 1936 réglementant la tenue des registres de comptabilité des commerçants et industriels opérant dans les E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 544 a.g.f. du 2 juin 1937 déterminant les modalités d'application du décret du 18 novembre 1936 sur la tenue des registres de comptabilité des commerçants et industriels ;

Vu l'arrêté n° 481 a.g.f. du 5 mai 1938 complétant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 544 a.g.f. du 2 juin 1937,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 544 a.g.f. du 2 juin 1937, modifié par l'arrêté n° 481 a.g.f. du 5 mai 1938, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 1<sup>er</sup>. — Les agents de l'administration spécialement habilités aux termes du décret susvisé du 18 novembre 1936, pour la réquisition des livres de comptabilité des commerçants et industriels sont désignés ainsi qu'il suit :

1° - A Tahiti :

- a) Le chef et les agents du service des contributions ;  
 b) Le chef et les agents du service de la sûreté ;  
 c) Le chef et les agents du service des douanes ;  
 d) Le commandant de la section de gendarmerie et les militaires de cette arme en résidence à Papeete et Taravao.

2° - Dans toutes les circonscriptions administratives et postes administratifs qui composent le territoire, les chefs de circonscription, de subdivision et de poste administratif, le commandant de la section de gendarmerie et les militaires de cette arme dans leurs circonscriptions respectives.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1954.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1574 co., rendant exécutoires des rôles supplémentaires des patentes fixes et proportionnelles, des centimes additionnels de la Chambre de Commerce, de l'impôt sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et sur les procurations, exercices 1952 et 1954.

(Du 30 septembre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 16 novembre 1950 relative au code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 1632 f.c. du 19 décembre 1951 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1952 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 13 f.c. du 4 janvier 1954 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1954 des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires, exercices 1952 et 1954, s'élevant à la somme totale de : *Vingt-trois mille huit cent quatre-vingt-dix francs*, savoir :

PERCEPTION DE RURUTU - RIMATARA.

Rôle supplémentaire de Rurutu (2°) - Ex. 1952.

Patentes fixes.....	74 »	
10 % C.C.....	7 »	
Impôt sur les C.I.C.E.....	2.000 »	
Impôt sur les procurations....	9.800 »	
Total de l'exercice 1952.....		11.881 »

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

Rôle supplémentaire - Ex. 1954.

Patentes fixes.....	7.350 »	
Patentes proportionnelles....	150 »	
5 % C.C.....	374 »	
Impôt sur les C.I.C.E.....	2.000 »	
Impôt sur les procurations....	1.000 »	
Total de la perception.....		10.874 »

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

Rôle supplémentaire de Rurutu - Ex. 1954.

Patentes fixes.....	750 »	
Patentes proportionnelles....	600 »	
5 % C.C.....	85 »	
Total de la perception.....		1.435 »
Total de l'exercice 1954.....		12.309 »
Total général.....		23.890 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 octobre 1954.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1954.

J. TOBY.

DÉCISION n° 1575 do., autorisant M. Baldwin Bambridge à avoir un entrepôt fictif à Papeete.

(Du 30 septembre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 370 d. du 25 mai 1938 fixant dans les E.F.O. les conditions d'établissement de l'entrepôt fictif ;

Vu la décision n° 870 du 24 juin 1952 autorisant M. Baldwin Bambridge à avoir un entrepôt fictif à Papeete ;

Vu la demande formulée par M. Baldwin Bambridge ;

Vu l'avis favorable émis par le chef du service des douanes,

DÉCIDÉ :

Article 1<sup>er</sup>. — La décision n° 870 du 24 juin 1952 est modifiée comme suit :

« Article 1<sup>er</sup>. — M. Baldwin Bambridge est autorisé à avoir un « entrepôt fictif à Papeete rue Charles de Gaulle... ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1954.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général p.i.,

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 1581 s.a., portant convocation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en session ordinaire.

(Du 2 octobre 1954)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble le décret du 25 octobre 1946 instituant une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie et la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 13 septembre 1954 reportant exceptionnellement, courant novembre, pour l'année 1954 l'ouverture de la session budgétaire de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie est convoquée en session ordinaire dite budgétaire à Papeete, le vendredi 12 novembre à 8 heures.

Art. 2. — La date de clôture de cette session est fixée au samedi 11 décembre à 12 heures.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 octobre 1954.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1586 s.g., complétant l'arrêté n° 524 s.g. du 5 mai 1947, fixant à nouveau les taux des indemnités pour travaux et heures supplémentaires.

(Du 6 octobre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 524 s.g. du 5 mai 1947 fixant à nouveau les taux des indemnités pour travaux et heures supplémentaires ;

Sur le rapport du secrétaire général ;

Le conseil privé entendu le 4 octobre 1954,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 524 s.g. du 5 mai 1947 susvisé est complété comme suit :

« Indemnité aux médecins, fonctionnaires ou agents du service « de santé ou de l'agriculture ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1954.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1587 f.c., portant virements de crédits au budget local exercice 1953.

(Du 6 octobre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération de la commission permanente de l'assemblée territoriale en date du 17 septembre 1954 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 4 octobre 1954,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Des virements de crédits seront effectués dans le budget local, exercice 1953, pour un montant de 2.302.000 francs.

En conséquence :

Sont annulés aux chapitres et articles, ci-après :

1- 3— Contributions diverses	500 000
3- 2— Assemblée représentative	200 000
6- 1— Justice	300 000
8- 2— Hôpitaux	300 000
8- 4— Laboratoire de recherches	100 000
10- 2— Enseignement 2 <sup>e</sup> degré	100 000
15- 6— Travaux neufs	200 000
15- 7— Ports et rades	102 000
18- 3— Télécommunications	200 000
18-11— Orohena	300 000
	<hr/>
	2.302.000

Sont ouverts des crédits supplémentaires aux chapitres et articles ci-après :

7- 4— Transports Justice	2 000
21-10— Dépenses imprévues	2.300.000
	<u>2.302.000</u>

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1954.

J. TOBY.

**ARRÊTÉ n° 1588 f.c., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1954.**

(Du 6 octobre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération de la commission permanente de l'Assemblée territoriale en date du 17 septembre 1954 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité,

Le conseil privé entendu, le 4 octobre 1954,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Des crédits supplémentaires d'un montant de 36.000.000 (*Trente six millions*) sont ouverts au budget local, exercice 1954 :

**En recettes :**

Chapitre 2. — Impôts indirects :

Art. 2. — § 1. — Taxe de consommation intérieure	10.000.000
--	------------

Chapitre 7. — Magasins d'approvisionnements :

Art. 1 <sup>er</sup> . — Service de santé	11.000.000
---	------------

Art. 2. — Travaux publics	14.000.000
---------------------------	------------

Art. 3. — Postes et télécommunications	1.000.000
--	-----------

	<u>36.000.000</u>
--	-------------------

**En dépenses :**

Chapitre 32. — art. 4. — Comptoir d'achat et de vente des tabacs	10.000.000
--	------------

Chapitre 51. — Magasins d'approvisionnements :

Art. 1 <sup>er</sup> . — Service de Santé	11.000.000
---	------------

Art. 2. — Travaux publics	14.000.000
---------------------------	------------

Art. 3. — Postes et télécommunications	1.000.000
--	-----------

	<u>36.000.000</u>
--	-------------------

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1954.

J. TOBY.

**ARRÊTÉ n° 1590 s.a. rapportant l'arrêté n° 640 s.g. du 19 octobre 1934 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1914 qui règle le fonctionnement de la léproserie d'Orofara.**

(Du 6 octobre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1912 portant création d'une léproserie ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1914 réglant le fonctionnement de la léproserie d'Orofara ;

Vu l'arrêté n° 740 s.g. du 19 octobre 1934 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1914 ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 4 octobre 1954,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 740 s.g. du 19 octobre 1934 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1914 est rapporté.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1954.

J. TOBY.

**ARRÊTÉ n° 1591 co., relatif aux procurations commerciales.**

(Du 6 octobre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération du 28 juin 1951 de l'Assemblée représentative créant un impôt sur les procurations permettant à des étrangers d'effectuer des actes de gestion générale ou particulière des entreprises soumises à patentes ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 4 octobre 1954,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sans préjudice des droits acquis, ne peuvent donner de nouvelles procurations permettant d'effectuer des actes de gestion générale ou particulière des entreprises soumises à patentes, que les personnes physiques ou morales ayant, depuis plus de sept années, exploité une entreprise commerciale ainsi que les personnes physiques ayant exercé pendant la même durée une activité commerciale. Ces personnes ne peuvent donner de procuration que pour la gérance des fonds du ressort de leur activité professionnelle antérieure.

Art. 2.— Le délai prévu par l'article précédent peut être modifié par arrêté du gouverneur, lorsque l'intéressé justifie qu'il est dans l'impossibilité d'exploiter son fonds personnellement.

Art. 3.— En cas de décès du propriétaire du fonds, ses héritiers ou légataires bénéficient des droits acquis par lui en vertu des dispositions des articles 1 et 2.

Art. 4.— Toute procuration ou toute autre convention comportant des clauses analogues consentie par le propriétaire ou exploitant du fonds de commerce ne remplissant pas les conditions prévues aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus est nulle.

Toutefois les contractants ne pourront invoquer cette nullité à l'encontre des tiers.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1954.

J. TOBY.

**ARRÊTÉ n° 1596 co.**, complétant l'ordonnance de dégrèvement n° 16 de l'arrêté n° 841 co. du 26 mai 1954 (J.O.E.F.O. du 31 mai 1954, page 294).

(Du 7 octobre 1954.)

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1954 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du chef du service des contributions et l'avis conforme de M. le secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Monsieur le trésorier-payeur est autorisé à compléter dans ses écritures le montant des sommes de l'ordonnance n° 16.

Exercice 1953.

Perception de Papeete :

Ordonnance n° 16. — Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables :

lire 52.196 francs aux patentes fixes  
au lieu de 34.196  
et au total général :  
lire 179.710 au lieu de 161.710.

**Art. 2.** — Le secrétaire général et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1954.

J. TOBY.

**DÉCISION n° 1597 j.**, nommant un notaire ad hoc.

(Du 7 octobre 1954)

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les prohibitions édictées par l'article 8 de la loi du 25 ventôse an II ;

Vu la nécessité de nommer un notaire ad hoc à Papeete pour recevoir les actes ci-dessous désignés dans lequel des parents ou alliés, au degré prohibé, de M<sup>e</sup> Mozelle seraient parties : Emprunt par le sieur Marcel Jean-Baptiste Jurd et la dame Démécia Léonie Vahineroo Grand, son épouse, de 250 000 Fr à la caisse centrale de crédit agricole mutuel et cautionnement par la dame Marthe Teraiefa Houzé de son terrain de Fariipiti, qui sera affecté et hypothéqué par la C.C.C.A.M. à la garantie du prêt sus-énoncé ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — M. Georges Reid, greffier en chef des tribunaux de Papeete p.i. est nommé notaire ad hoc, à l'effet de recevoir les actes sus-désignés.

**Art. 2.** — Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1954.

J. TOBY.

**ARRÊTÉ n° 1608 co.**, rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes fixes et proportionnelles, des 5 % de la Chambre de Commerce, des centimes additionnels de la commune de Papeete, des sommes à répartir et de l'impôt sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, sur les sociétés et sur les procurations, de la perception de Tahiti, exercice 1954.

(Du 11 octobre 1954.)

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 16 novembre 1950 relative au code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 13 f.c. du 4 janvier 1954 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1954 des Etablissements français de l'Océanie.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire (2<sup>e</sup>), exercice 1954, de la perception de Tahiti, s'élevant à la somme totale de : *Cinq cent dix-neuf mille francs* savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire (2<sup>e</sup>) - Ex. 1954.

Patentes fixes .....	197.433	»
Patentes proportionnelles ...	61.865	»
5 % C.C. ....	12.919	»
Centimes add. C. Papeete ....	116.335	»
Sommes à répartir .....	46.748	»
Impôt sur les C.I.C.E. ....	36.500	»
Impôt sur les sociétés .....	500	»
Impôt sur les procurations ...	47.000	»
Total de la perception .....	519.000	»

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 31 octobre 1954.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1954.

J. TOBY.

**RECTIFICATIF n° 1585 pel**, à la décision n° 1512 pel du 20 septembre 1954 accordant un congé administratif à un administrateur de la France d'outre-mer.

**A l'article 1<sup>er</sup>.** —

au lieu de :

Un congé administratif de 8 mois à passer en France .....

lire :

Un congé administratif de 9 mois à passer en France pour en jouir à Paris, 42, rue Gay Lussac .....

**A l'article 2.** —

au lieu de :

Une réquisition de passage en 1<sup>re</sup> classe (Groupe II) Papeete-Marseille sur "l'Éridan" devant partir vers le 30 octobre 1954...

lire :

Une réquisition de passage en 1<sup>re</sup> classe (Groupe II) Papeete-Marseille sur le "Calédonien" devant partir vers le 19 décembre 1954 .....

Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF n° 1604 pel.**, à la décision n° 1265/pel. du 26 août 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un commis stagiaire du cadre supérieur des agents des affaires administratives, destiné au service des douanes.

A l'article 1<sup>er</sup> :

Au lieu de : Un concours pour le recrutement d'un commis stagiaire du cadre supérieur des agents des affaires administratives destiné au service des douanes, sera ouvert les 18 et 19 novembre 1954 à 08 heures,

lire : Un concours pour le recrutement d'un commis stagiaire du cadre supérieur des agents des affaires administratives destiné au service des douanes, sera ouvert les 19 et 20 novembre 1954 à 08 heures.

A l'article 3 :

Au lieu de : Les candidatures seront reçues au service du personnel au plus tard le 18 octobre 1954.

lire : Les candidatures seront reçues au service du personnel au plus tard le 19 octobre 1954.

Le reste sans changement.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### PERSONNEL

1.— Par décision n° 1566 du 29 septembre 1954. — Une réquisition de passage en 1<sup>re</sup> classe (groupe II) Papeete-Marseille sur l'"Eridan", quittant Papeete vers le 30 octobre 1954, est accordée à M<sup>me</sup> Garidelli de Quincenet, épouse d'un inspecteur de 1<sup>re</sup> classe après 2 ans des centraux télégraphiques et téléphoniques de Papeete, au titre de sa fille Danielle âgée de 14 ans 1/2 restée en France. (Domicile : Gentilly, Seine).

Dépense imputable au budget local chapitre 34 - 1.

2.— Par décision n° 1569 du 29 septembre 1954. — M. Schmouker (René), conducteur principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre local supérieur des personnels des travaux publics et des mines et du service topographique, est placé dans la position de disponibilité sans solde pour une période de six mois à compter du 12 septembre 1954.

3.— Par décision n° 1576 du 1<sup>er</sup> octobre 1954. — M<sup>lle</sup> Raynel (Jeanine), auxiliaire temporaire, est affectée en qualité de secrétaire du secrétaire général du gouvernement, en remplacement numérique de M<sup>me</sup> Léontieff (Yvonne) appelée à d'autres fonctions.

M<sup>me</sup> Léontieff (Yvonne), auxiliaire temporaire, est affectée en qualité de sténo-dactylographe à l'assemblée territoriale, en remplacement numérique de M<sup>lle</sup> Raynel (Jeanine) appelée à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1954.

4.— Par décision n° 1577 du 1<sup>er</sup> octobre 1954. — La décision n° 1286 pel. du 28 août 1954 est rapportée à compter du 9 septembre 1954.

5.— Par décision n° 1583 du 5 octobre 1954. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 18 octobre 1954, à M<sup>me</sup> Spitz née Tematua (Norma), commis de 6<sup>e</sup> classe des affaires administratives, en service à l'instruction publique.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

6.— Par décision n° 1592 du 6 octobre 1954. — La décision n° 1100 pel. du 27 juillet 1954 est rapportée et remplacée par les dispositions suivantes :

Un congé administratif de neuf mois à passer en France est accordé à M. Bonnet (Robert), inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe avant 3 ans des postes et télécommunications.

(Dépense imputable au budget local des E.F.O. chap. 29, art. 4).

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en première classe (groupe II) sur le "Calédonien", quittant Papeete vers le 19 décembre 1954, est accordée à M. Bonnet (Robert) accompagné de son épouse.

7.— Par décision n° 1594 du 6 octobre 1954. — M. Bazin (Maurice), administrateur de 2<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, est nommé, pour compter de la date de passation de service, chef de la circonscription administrative des Iles Marquises, en remplacement de M. Reboul (Giles) titulaire d'un congé administratif.

M. Bazin (Maurice) rejoindra son poste par liaison maritime dans le courant du mois d'octobre.

8.— Par décision n° 1595 bis du 6 octobre 1954. — Sont autorisés à se présenter au concours ouvert les 4 et 5 novembre 1954 pour le recrutement d'un commis du cadre supérieur des agents des affaires administratives pour servir en qualité d'inspecteur de la sûreté :

MM. Bonno (Pierre),	sous réserve d'aptitude physique.
Noilhan (Hubert),	do
Bernière (Charles),	
Tetiarahi (Etienne),	do

Le jury se composera de :

MM. le chef du service du personnel	président
Baron, substitut du procureur de la République	membre
le chef de la sûreté	»
Percevaux, professeur au collège Paul Gauguin	»
M <sup>me</sup> Clarac, professeur au cours normal	»
M. Reid, greffier en chef	»

La surveillance des épreuves sera assurée par les soins du service de la sûreté.

9.— Par arrêté n° 1605 du 11 octobre 1954. — Est inscrite au tableau d'avancement complémentaire de 1954 :

*Cadre supérieur des agents des affaires administratives*

Pour commis principal de 2<sup>e</sup> classe :

M<sup>me</sup> Miller (Clara, Titaua) née Brander, commis ppal de 3<sup>e</sup> classe.

10.— Par arrêté n° 1606 du 11 octobre 1954. — Est promue pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

*Cadre supérieur des agents des affaires administratives*

Commis principal de 2<sup>e</sup> classe :

M<sup>me</sup> Miller (Clara, Titaua) née Brander, commis ppal de 3<sup>e</sup> classe.

11.— Par décision n° 1607 du 11 octobre 1954. — Un congé administratif de six mois à passer en France (15, rue de Condé - Paris, VI<sup>e</sup>) est accordé au docteur Stern (Olivier), médecin contractuel à l'hôpital de Papeete.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en première classe (groupe II) sur l'« Eridan », quittant Papeete vers le 30 octobre 1954, est accordée au docteur Stern (Olivier) accompagné de son épouse et de ses trois enfants âgés de 4 ans, 3 ans et 2 ans, et de M<sup>me</sup> William Stern, gouvernante.

Pendant son congé, le docteur Stern (Olivier) percevra la rémunération mensuelle de : Cent cinquante deux mille soixante quinze francs métré (152.075 F.M.) à l'exclusion de toute indemnité.

12. — Par décision n° 1612 du 11 octobre 1954. — Un congé de soixante jours (60) en fin de contrat non renouvelé pour en jouir à Paris, 4 rue Quentin Bauchart, est accordé à M. Widlund (Pierre), agent contractuel engagé en qualité de pilote d'avion et d'hydravion par le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en première classe (groupe II) sur le paquebot « Eridan », quittant Papeete le 30 octobre 1954, est accordée à M. Widlund (Pierre).

Pendant la durée de son congé augmenté des délais de route, M. Widlund (Pierre) percevra un traitement mensuel égal à celui dont il bénéficiait au moment de son départ en congé, conformément aux dispositions de l'article V de son contrat : Vingt huit mille francs C.F.P. (28 000), soit : Cent cinquante quatre mille francs métropolitains (154.000).

\* \* \*

#### FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par décision n° 1562 du 29 septembre 1954. — La subvention pour l'agrandissement de l'école de Papeete, première tranche, accordée à l'institut des Frères de Ploërmel à Papeete par résolution du comité directeur du F.I.D.E.S. en date du 27 juillet 1954, sera mandatée, dans les conditions ci-après, au nom de M. Abiven (Guillaume), en religion Frère Alain, directeur de l'école des Frères de Ploërmel à Papeete.

Cette subvention, d'un montant global de 3.272.727 francs C.P., sera versée en trois tranches, les deux premières de 1.000.000, la troisième de 1.272.727.

La première tranche sera versée au vu de la présente décision.

Les autres tranches seront versées au vu du compte d'emploi des trois quarts de la tranche précédente, vérifié par le chef du service des travaux publics, le chef du service de l'enseignement, le chef du service des finances, inspecteur du F.I.D.E.S., et approuvé par le chef du territoire.

Les services vérificateurs pourront demander toutes justifications qu'ils estimeront utiles et auront en permanence accès sur les chantiers ou dans les entrepôts de matériaux.

2. — Par décision n° 1563 du 29 septembre 1954. — La subvention pour l'achèvement d'un groupe scolaire primaire à Papeete, deuxième tranche, accordée à l'Association Scolaire Protestante de Papeete par résolution du comité directeur du F.I.D.E.S. en date du 27 juillet 1954, sera mandatée au nom de l'Association Scolaire Protestante à Papeete.

Cette subvention, d'un montant global de : Trois millions quatre vingt dix mille neuf cent neuf francs pacifiques (3.090.909 francs C.P.), sera versée en trois tranches, les deux premières de 1.000.000, la troisième de 1.090.909.

La première tranche sera versée au vu de la présente décision.

Les autres tranches seront versées au vu du compte d'emploi des trois quarts de la tranche précédente, vérifié par le chef du service des travaux publics, le chef du service de l'enseignement, le chef du service des finances, inspecteur du F.I.D.E.S., et approuvé par le chef du territoire.

Les services vérificateurs pourront demander toutes justifica-

tions qu'ils estimeront utiles et auront en permanence accès sur les chantiers ou dans les entrepôts de matériaux.

3. — Par décision n° 1571 du 29 septembre 1954. — Une avance de : Quatre vingt dix neuf mille francs métropolitains ou dix huit mille francs C.P., à valoir sur frais de mission à l'étranger, est accordée à MM. Duval (Paul), pilote de la navigation aérienne, Fallon (Marcel), mécanicien navigant, Maccagno (François), radio navigant, chargés du convoyage de Biscarosse à Papeete de l'hydravion « Catalina » acquis par le territoire.

4. — Par décision n° 1609 du 11 octobre 1954. — M. Salmon (Tepau, Walter), agent de police du district de Pirae est autorisé à user de sa bicyclette personnelle pour les besoins du service.

Il percevra à cet effet l'indemnité annuelle de 1.200 Fr. prévue par l'arrêté n° 1262 s.g. du 16 octobre 1950.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954.

5. — Par décision n° 1613 du 11 octobre 1954. — M. Challier (Peter), ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne, délégué de l'aéronautique civile aux Etablissements français de l'Océanie est nommé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 régisseur au titre des taxes et redevances de toutes natures et le recouvrement des créances afférentes à des services rendus sur les aéroports d'Etat exploités en régie.

6. — Par décision n° 1614 du 11 octobre 1954. — M. Roux (Albert), agent auxiliaire du service local est chargé des fonctions de régisseur des salaires des ouvriers de l'administration locale des Etablissements français de l'Océanie à compter de la date à laquelle il a assuré ces fonctions pour tous les services.

Il percevra à cet effet l'indemnité de billetterie dans les conditions fixées par l'arrêté n° 200 s.g. du 6 mars 1944.

7. — Par arrêté n° 1615 du 11 octobre 1954. — M. Chevalier (Samuel), chargé du matériel du secrétariat général, depositaire-comptable du matériel en service des divers services administratifs et chargé du transit des bagages des fonctionnaires, est autorisé à recevoir des avances destinées au paiement de menues dépenses qui par leur peu d'importance et par leur nature ne sauraient donner lieu à des mandaments directs.

Le montant maximum des avances à lui consentir est fixé à deux mille francs (2.000 F) C.F.P.

8. — Par décision n° 1622 du 12 octobre 1954. — Il est alloué à M<sup>me</sup> Lavigne (Eugénie), ex-infirmière principale hors classe après 3 ans du cadre local de la santé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954, une avance sur pension d'un montant annuel en principal de (taux du 1<sup>er</sup> janvier 1948) :

209.496 F.M. : 2,40 = 87.290 C.F.P.

Cette avance, imputable au compte : « Avances consenties aux fonctionnaires soumis au régime de pension de la C.R.F.O.M », est payable par trimestre et à terme échu. Le montant de cette avance sera repris lors de la liquidation définitive de la pension de l'intéressée.

\* \* \*

#### INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 1568 du 29 septembre 1954. — Pour compter du 21 août 1954, la demi-bourse renouvelée à l'élève Richmond (Teipo), du collège Paul Gauguin, par la décision n° 7 i.p. du 4 janvier 1954, est supprimée.

2. — Par décision n° 1570 du 29 septembre 1954. — Les bourses entières d'enseignement maintenues aux élèves AA Samuel, Ah Lo Grégoire, Alvarez Teiva, Aukara Hina Petero, Barsinas Hivatete, Barsinas Anastasie, Barsinas Matuu, Pukara Tahiafiatiaua, Bonnefin Léon, Bonnefin

François, Deane Matateni, Tane Teumere, Deane Emma, Deane Laiza, Dexter Julien, Dexter Machaga, Farone Alphonse, Florès Tetua, Florès Nicolas, Helme Hélène, Huioutu Roland, Huri Mehao, Huri Tuterai, Deane Enota, Imiau Maruhi, Cadousteau Maurice, Johnston Augustin, Kaimuko Jean, Kekela Emere, Maamaatuaiahutapu Henri, Maheaha Anatole, Manuel Heia, Mai Jean-Marie, Mai Marceline, Mapeura Faura Tepano, Mataiti Nui, Moeroa Raymond, Maui Hanere, Neri Léon, Neri Dominique, Tetohu Vittoria, Neti Neti, Pahoto Tetuahagairoa, Papa Liliane, Paro Joseph, Paro Marianne, Perry Damas, Perry William, Perry Paul, Porohu Ura, Raiofa Charles, Faura Ragititi, Pirato Gaston, Raihoa Charles, Teata Titoa, Richmond Thérèse, Rohi Noefitu Adrien, Roo Marie, Teamo Catherine, Manumea Romana, Rohi Léonie, Schmidt Jeanne, Smith Auguste, Sue Gabriel, Sue Théodore, Sue Léon, Taae Edwin, Taae Tearai, Tahiri Nicolas, Tahutini Irène, Taaroa Florence, Tamu Tautu, Taumihau Velma, Teata Evarito, Tefau Teahi, Tehahe Iosua, Tehahe Valentine, Tekehu Rakura, Teriivaeva Tita, Teriiaunui Lorida, Tetuarui Paeua Huri, Teupokovahitu Samuela, Tokoragi Rongo, Toti Daniel, Tahiri Sylvestre, Tuahine Eritapeta, Tuamea Matuatua, Tunutu Hélène, Tupare Jean, Tupea Pauline, Urahutia Olivia, Vaki Maurice, Fitikauani Louis, par décision n° 7 i.p., du 4 janvier 1954 seront mandatées au titre de bourses de vacances pour la période de vacances scolaires s'étendant du 11 juillet au 16 août 1954 (un mois) :

- pour l'élève AA Samuel au profit de Melle Rosina AA demeurant à Papeete (Mamao)
- pour l'élève Ah Lo Grégoire au profit de Mme Joseph Kimitete demeurant à Papeete (Apaatarao)
- pour l'élève Alvarez Teiva au profit de Mme Garoro Hutihuti demeurant à Papeete (Orovini)
- pour l'élève Aukara Hina Petero au profit de Mme Louise Terii, concierge à l'hôpital de Papeete
- pour l'élève Barsinas Hivatete au profit de Mme Marianne Tamarii demeurant rue des Poilus Tahitiens — Papeete
- pour l'élève Barsinas Anastasie au profit de Mme Lherbier Terii demeurant à Auae — Faâa
- pour les élèves Barsinas Matuu et Pukara Tahiafitiatua au profit de Mme Tepora Teheipuarii demeurant à Papeete — Paofai
- pour les élèves Bonnefin Léon et Bonnefin François au profit de Mme Edgar Bambridge demeurant à Fautaua
- pour les élèves Deane Matateni et Tane Teumere au profit de Mme Hoaia Vanaa demeurant à Papeete (Arupa)
- pour les élèves Deane Emma et Deane Laiza au profit de Mme Teatai Tetuaero demeurant à Punaauia
- pour l'élève Dexter Julien au profit de Mme André Buchin demeurant rue Paul Gauguin à Papeete
- pour l'élève Dexter Machaga au profit de Mme Teipo Hamau demeurant à Papeete (Apuhaari)
- pour l'élève Farone Alphonse au profit de Mme Henriette Mattei demeurant à Papeete (Patuoa)
- pour les élèves Florès Tetua et Florès Nicolas au profit de Mme Teunu Mahai demeurant rue Octave Moreau à Papeete
- pour l'élève Helme Hélène au profit de Mme Iris Otare demeurant à Faâa

- pour l'élève Huioutu Roland au profit de Mme Artipatua Hoatua demeurant rue Bonnard — Papeete
- pour les élèves Huri Mehao, Huri Tuterai et Deane Enota au profit de Mme Teuruhei Fareea demeurant rue du Commandant Chéssé à Papeete
- pour les élèves Imiau Maruhi et Cadousteau Maurice au profit de M. Tu Harrys demeurant à Papeete (Arupa)
- pour l'élève Johnston Augustin au profit de Mme Marianne Tinirau demeurant à Papeete (Manuhoe)
- pour l'élève Kaimuko Jean au profit de Mme Hélène Arai demeurant à Papeete (Tipaerui)
- pour l'élève Kekela Emere au profit de M. Teraaitapo Teraaitapo, pasteur à Mataiea
- pour l'élève Maamaatuaiahutapu Henri au profit de Mme Maamaatuaiahutapu Tevane demeurant à Faâa
- pour l'élève Maheaha Anatole au profit de Mme Tehai demeurant rue du Frère Allain, Papeete
- pour l'élève Manuel Heia au profit de M. Temoaaria Taputu demeurant à Papeete (Vaininiore)
- pour les élèves Mai Jean-Marie et Mai Marceline au profit de Mme Louise Juventin demeurant à Papeete
- pour l'élève Mapeura Faura Tepano au profit de Mme Louise Smith demeurant avenue Clémenceau — Papeete
- pour l'élève Mataiti Nui au profit de Mme Teano Teihoarii demeurant à Pueu
- pour les élèves Neri Léon, Neri Dominique et Tetohu Vittoria au profit de M. Patoarii Ganahoa demeurant à Papeete (Apuhaari)
- pour l'élève Neti Neti au profit de Mme Rapaeura Teuruarii demeurant à Papeete (Vaininiore)
- pour l'élève Pahoto Tetuahagairoa au profit de Mme Tiaki Menemene demeurant à Papeete (Taunoa)
- pour l'élève Paro Marianne au profit de M. Tixier demeurant à Uturoa (Raiatea)
- pour l'élève Papa Liliane au profit de Mme Liliane Johnston demeurant à Papeete (Taunoa)
- pour les élèves Paro Joseph et Paro Marianne au profit de Melle Anne-Marie Vaatete demeurant avenue du Régent Paraita
- pour l'élève Perry Damas au profit de Melle Moea Triponel demeurant à Papeete (Manuhoe)
- pour les élèves Perry William et Perry Paul au profit de Mme Pugibet demeurant à Punaauia
- pour l'élève Porohu Ura au profit de M. Temaeva Taaroa demeurant à Papeete (Allée Pierre Loti)
- pour les élèves Ragititi Faura et Raiofa Charles au profit de Mme T. Ah Sam demeurant rue du Commerce — Papeete
- pour les élèves Raihoa Charles et Teata Titoa au profit du Frère Alain Abiven, directeur de l'école des Frères de Ploërmel de Papeete
- pour l'élève Pirato Gaston au profit de Mme Teae Haao demeurant rue Waitis — Papeete
- pour l'élève Richmond Thérèse au profit de Melle Ruia Heimanu demeurant à Papeete (Patuoa)
- pour l'élève Rohi Noefitu Adrien au profit de Melle Simone Rohi demeurant à Punaauia
- pour les élèves Roo Marie, Teamo Catherine, Manumea Roomana et Rohi Léonie au profit de Mme Souiry demeurant à Tautira

- pour l'élève Schmidt Jeanne au profit de Mme Marianne Gabral demeurant avenue du Régent Paraita à Papeete
- pour l'élève Smith Auguste au profit de Mme Verani Picard demeurant à Papeete (Mamao)
- pour l'élève Sue Gabriel au profit de Mme Paia Teuaha demeurant rue du Marché à Papeete
- pour les élèves Sue Théodore et Sue Léon au profit de Mme Mere Teiho demeurant rue de l'Evêché à Papeete
- pour les élèves Taae Edwin et Taae Tearai au profit de Mme Teahu Agnié demeurant à Faâa
- pour l'élève Tahiri Nicolas au profit de Mme Ahotu a Teuira demeurant à Faâa
- pour l'élève Tahutini Irène au profit de Mme Hélène Teiho demeurant rue du Pont Neuf à Papeete
- pour l'élève Taaroa Florence au profit de M. Teahu a Tapea demeurant à Papeete (Tipaerui)
- pour l'élève Tamu Tautu au profit de M. André Chiu demeurant à Papeete
- pour l'élève Taumihau Velma au profit de Mme Adolphe Teave demeurant avenue du Régent Paraita — Papeete
- pour l'élève Teata Evarito au profit de Mme Vahinerii Agatata demeurant à Papeete (Mamao)
- pour l'élève Tefau Teahi au profit de Mme Raita Harrys demeurant à Papeete (Taunooa)
- pour les élèves Tehahe Iosua et Tehahe Valentine au profit de M. Teuiramateahu Maamaatuaiahutapu demeurant à Papeete
- pour l'élève Tekehu Rakura au profit de Mme Ninirei Maro demeurant à Papeete (Taunooa)
- pour les élèves Teriivaea Tita et Terihaunui au profit de Mme Rose Teriivaea demeurant rue du Marché — Papeete
- pour l'élève Tetuarii Paeua Huri au profit de Mme Simone Tetetia demeurant avenue du Prince Hinoi à Papeete
- pour l'élève Teupokovahitu Samuela au profit de Mme Hamani Tapu demeurant à Papeete (Taunooa)
- pour l'élève Tokoragi Rongo au profit de Mme Tutemahine Mapu demeurant à Papeete (Apuhaari)
- pour les élèves Toti Daniel et Tahiri Sylvestre au profit de Mme Pepe Ata demeurant à Papeete (Patutoa)
- pour l'élève Tuahine Eritapeta au profit de Mme Maruhiri William demeurant à Punaauia
- pour l'élève Tuamea Matuatua au profit de Mme Germaine Dexter demeurant à Papeete (Patutoa)
- pour l'élève Tunulu Hélène au profit de Melle Tani Uriacere demeurant à Papeete (Allée Pierre Loti)
- pour l'élève Tupare Jean au profit de Mme Vve Porlier René demeurant avenue du Prince Hinoi à Papeete
- pour l'élève Tupea Pauline au profit de Mme Mere Tupea demeurant à Papeete (Vaininiore)
- pour l'élève Urahutia Olivia au profit de Mme Teuramoetu Tuhiti demeurant avenue du Régent Paraita — Papeete
- pour les élèves Vaki Maurice et Fitikauani Louis au profit de Mme Anna Marcantoni demeurant à Papeete (Tipaerui)
- pour l'élève Moeroa Raymond au profit de Mme Hinanui Varras demeurant à Arue

- pour l'élève Maui Hanère au profit de Mme Teroo Teahu demeurant à Papeete (Manuhoe).

3.— Par décision n° 1601 du 8 octobre 1954.— Les centres d'examen du C.A.P. de la session du 13 décembre 1954 sont fixés comme suit :

- 1°) Circonscription administrative de Tahiti et dépendances et des Tuamotu : Papeete ;
- 2°) Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent : Uturoa, Fare, Vaitape ;
- 3°) Circonscription administrative des Iles Marquises : Taiohae, Atuona ;
- 4°) Circonscription administrative des Iles Australes et Gambier : Mataura, Moeraï, Rikitea.

A l'exclusion de Papeete, ces centres fonctionneront sous la responsabilité des chefs de circonscription administrative et des chefs de poste. A la fin de l'épreuve, les compositions seront placées avec le procès-verbal dans un pli unique aussitôt scellé et expédié, aux fins de correction, au chef du service de l'instruction publique à Papeete en "Confidentiel recommandé".

4.— Par décision n° 1618 du 12 octobre 1954.— Pour compter du 9 octobre 1954, la bourse renouvelée par la décision n° 7 i p. du 4 janvier 1954 à l'élève Teihotaata (Samuel), de l'internat du collège Paul Gauguin, est supprimée.

\* \* \*

#### JUSTICE

1.— Par arrêté n° 1584 du 5 octobre 1954.— M. Albert Pouvreau est nommé huissier suppléant dans le ressort de la justice de paix à compétence étendue des Iles Sous-le-Vent en remplacement de M. Vidal, affecté à Papeete.

Avant d'entrer en fonctions, M. Pouvreau prètera devant le juge de paix à compétence étendue des Iles Sous-le-Vent le serment prévu par la loi.

\* \* \*

#### MÉTÉOROLOGIE

1.— Par décision n° 1578 du 1<sup>er</sup> octobre 1954.— M. Handerson (Georges), météorologiste de 8<sup>e</sup> classe du service météorologique, actuellement affecté à la station centrale de Papeete, est muté comme chef de la station météorologique de Rapa en remplacement de M. Roland Picot d'Aligny d'Assignies dont le contrat arrive à expiration. Il rejoindra sa nouvelle affectation par la première liaison maritime.

Outre les fonctions de son emploi, M. Handerson assurera celles de :

- a) chef de la station de t.s.f., chargé d'assurer les liaisons radio-électriques ;
- b) chef du bureau postal de Rapa.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950, l'exercice des fonctions accessoires ne doit apporter aucune gêne à la bonne exécution des observations météorologiques et à leur transmission aux heures prévues par les accords internationaux en vigueur.

M. Handerson aura droit à la rétribution forfaitaire prévue par l'arrêté n° 535 p.t.t. du 20 mai 1949.

M. d'Assignies, après passation des consignes et du matériel dans la forme prescrite par les arrêtés en vigueur, rejoindra Papeete par la première liaison maritime pour y jouir d'un congé de fin de contrat.

M. d'Assignies percevra pour la durée de son voyage les indemnités et frais de déplacement afférents à son indice d'assimilation.

\* \* \*

## OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

1. — Par décision n° 1611 du 11 octobre 1954. — Un secours remboursable le 30 novembre 1954 d'un montant de huit mille francs est accordé à M. Descamps (Armand), ancien combattant, pour lui permettre de payer ses frais de passage pour Nouméa.

Le remboursement de cette somme est garanti par la caution de M<sup>me</sup> Descamps née Lagarde (Lydie), caution agréée.

La dépense est imputable au chapitre 66/1 du budget de l'office des anciens combattants.

\* \* \*  
SANTÉ

1 — Par décision n° 1582 du 4 octobre 1954. — Le lieutenant d'administration Asnar (Albert), gestionnaire du centre médical de Papeete, est nommé dépositaire comptable du matériel en service des formations sanitaires de Papeete.

Le lieutenant d'administration Asnar est également nommé agent intermédiaire des recettes de ces formations sanitaires.

\* \* \*

## TAHITI ET DÉPENDANCES

1. — Par décision n° 1593 du 6 octobre 1954. — M. Tetumu Tapunui, agent auxiliaire de 4<sup>e</sup> catégorie, 26<sup>e</sup> degré, agent de police de Vairao, est licencié pour cause d'insapitude physique et aura droit à l'indemnité de licenciement prévue à l'article 26 de l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943.

M. Teuia Hopuetai est engagé en qualité d'agent auxiliaire de 4<sup>e</sup> catégorie, 30<sup>e</sup> degré et affecté comme agent de police du district de Vairao en remplacement numérique de M. Tetumu Tapunui, licencié

M. Teuia Hopuetai prêtera par écrit le serment prescrit par la loi.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 octobre 1954.

## AVIS OFFICIELS

Circonscription de Tahiti et Dépendances.

## Résultats des élections des comités de surveillance de la vanille

## Ile de Tahiti

1 <sup>o</sup> District de Pirae :	9 <sup>o</sup> District d'Afaahiti :
MM. F. Gadiot	MM. Cornu Tiare
Tematanoarii Temarii	Langlois Ariirai
Roometua Tehehura Paie	Edmond Bordes
2 <sup>o</sup> District d'Arue :	10 <sup>o</sup> District de Pueu :
M <sup>me</sup> Rose Raoux	MM. Taerea Fareea
MM. Otetohuo Teihoarii	Tiafafa Rapae
Reo Teana	Foatahe Teuira
Mano Teana	Teraitelia Raiheui
Michel Tavanae	Tamu Tafarai
3 <sup>o</sup> District de Mahina :	11 <sup>o</sup> District de Tautira :
MM. Taputuarai Tauarii	MM. Oscar Deane
Brémond Georges	Punua Matehau
Bouzer Paul	Nariitoofa a Toofa
Tiaore Daniel	
Tuiho Taua	

4<sup>o</sup> District de Papenoo :

MM. Enoha Faua  
Viriamu Vaiho  
Tetuaarue Homai  
Marcel Taraihau

5<sup>o</sup> District de Tiarei :

MM. Tauvavau François  
Durietz Félix  
Temanupaoura Punuarai  
Domingo Teiva (fils)  
Faaruia Ambrosio

6<sup>o</sup> District de Mahaena :

MM. Teriitaumihau Maraeara  
Viri Teiho  
Till Gard Tauraatohi  
Temanupaoura Teraite-  
tio

7<sup>o</sup> District de Hitiaa :

MM. Henri Tefana  
Manutahi Tauru  
Vaitua Maoni  
Punua Faave  
Tehei Arii

8<sup>o</sup> District de Faaone :

MM. Tehuiavera Aroita  
Picard Charles  
Teriimatai Faaffi  
Faatoa Tatarata  
Maitui Naura

12<sup>o</sup> District de Vairao :

MM. Taiva Mau  
Tapunui Tetumu  
Victor Tetuanui  
Faua Tetuanui  
Terii Mare

13<sup>o</sup> District de Papeari :

MM. Pahea W. Tauraa  
G. Van Bastolaer  
Teriifaatau Tetuanui  
Mai Ahutoru

14<sup>o</sup> District de Mataiea :

MM. Tauraatua Teihoarii  
Taahutini Tehautapu  
Vahirua Turere  
Paarii Heitarauri  
Tahurai Marcel

15<sup>o</sup> District de Papara :

MM. Teraiefa Vaitape  
Teihotu Reid  
Vaka Tupai

16<sup>o</sup> District de Paea :

MM. Tenuumoeroa Airima  
Maurice Fuller  
Tuterai Apuarai

## SERVICE DES DOMAINES ET CADASTRE

## AVIS

Les opérations cadastrales en cours d'exécution dans la Commune de Papeete seront entreprises, à compter du 18 Octobre courant, dans le quartier de Tipaerui. Elles seront effectuées sur toutes les terres qui n'ont pas encore fait l'objet d'un lever de plan cadastral et seront poursuivies, de ce quartier en progressant méthodiquement vers le centre de la ville.

L'Administration invite, en conséquence, les propriétaires intéressés, qui ne seraient pas en possession de leurs titres, à les retirer afin de les présenter aux géomètres chargés de ces opérations au moment de leur passage sur leur terre.

Papeete, le 7 octobre 1954.

Le chef du service des domaines et  
du cadastre,  
H. PAMBRUN

## AVIS

Le chef du service des finances et de la comptabilité, ordonnateur-délégué du territoire, et le trésorier-payeur rappellent à tous les contribuables que les impositions comprises dans les rôles de contributions directes émis au titre de

l'année 1954 sont en vertu de la réglementation locale, exigibles en totalité depuis le 1<sup>er</sup> octobre. Il en résulte que les titulaires de créances sur le service local pour fournitures, travaux, transports, etc., qui ne se seraient pas encore libérés de leurs impositions, pourront se voir opposer la compensation, qui, aux termes de l'article 1290 du code civil, s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs. Le comptable supérieur du territoire

ne pourra renoncer à cette mesure qu'en faveur des contribuables qui, ayant demandé et obtenu des délais pour le règlement de leur dette, seront à jour de leurs engagements.

Les contribuables qui n'auraient pas reçu l'avertissement relatif à leurs impositions peuvent néanmoins tous versements provisionnels à la caisse du trésor où il leur sera délivré, sur demande, un extrait des rôles les concernant.

**Tableau officiel des indices généraux de variation du coût de la vie :  
au 1<sup>er</sup> octobre 1954.**

DATE	50 % ALIMENTATION	15 % HABILLEMENT et FRAIS GÉNÉRAUX	10 % ENTRETIEN et FRAIS DIVERS	15 % LOYER	10 % EPARGNE	INDICE GÉNÉRAL DE VARIATION
1 <sup>er</sup> avril 1948.....	100	100	100	100	100	100
1 <sup>er</sup> octobre 1954 - Indice partiel...	135,55	90,462	154,14	100	100	
Indice partiel pondéré.....	67,775	13,569	15,414	15	10	121,758

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

#### GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

##### Registre du Commerce

##### Suivant déclarations :

N° 150 du 25/9/54, le nommé Yao Chan Cheong c.i. n° 4525 a été immatriculé au registre analytique sous le n° 605 pour l'exploitation des patentes de préparateur de vanille — commerçant de 2<sup>ème</sup> classe B — boulanger, pâtissier — couturière — marchand de produits locaux et vente de boissons hygiéniques pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1954. Etablissement sis à Iripau (Tahaa).

N° 151 du 29/9/54, la nommée Stella BROTHERS a été immatriculée sous le n° 606 pour l'exploitation d'un billard — hôtel avec chambres et vente de boissons hygiéniques pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953. Etablissement sis à Uturoa (Raiaatea).

N° 152 du 27/9/54, la nommée VINCENT Violette a été immatriculée sous le n° 607 pour l'exploitation d'une patente de mécanicien pour compter du 3 août 1949. Etablissement sis à Papeete.

N° 153 du 30/9/54 modification a été portée au n° 39 en ce qui concerne le magasin « NAHOATA », en ce sens qu'il exploite les patentes de licence de 1<sup>ère</sup> classe — boucher — vente de produits locaux et de sorbets pour

compter du 1<sup>er</sup>/10/53 et celle de fabricant de produits chimiques pour compter du 1/4/54. Etablissement sis à Pirae.

N° 154 du 1<sup>er</sup>/10/54 modification a été portée au n° 567 en ce qui concerne Hiou You You Sing c.i. n° 7939 en ce sens que dorénavant l'enseigne commerciale sera « HAP LEE ».

N° 155 du 6/10/54 modification a été portée au n° 21 en ce qui concerne le sieur Kuo Tzu Hui c.i. n° 6498 en ce sens qu'il exploite depuis le 1<sup>er</sup>/9/54 la patente de commerçant de 2<sup>ème</sup> classe en plus de la patente déjà portée et que l'enseigne de l'établissement sera « SUN LEE », Rue de la Petite Pologne. Papeete.

N° 156 du 6/10/54, la nommée SING TAHY a été immatriculée au registre analytique sous le n° 608 pour l'exploitation des patentes de commerçant de 2<sup>ème</sup> classe A, café, pâtissier, marchand de boissons hygiéniques pour compter d'avril 1954. Etablissements sis à Papeete (Angle du chemin vicinal de Taunoa et Avenue Union Sacrée), fondé de pouvoirs : Yee Man Ting c.i. n° 4009.

N° 157 du 8/10/54 la nommée : TAI THAI GENECHINEFONT a été immatriculée au registre analytique sous le n° 609 pour l'exploitation d'une patente de couturière depuis octobre 1954. Etablissement sis à Papeete, Rue de l'école des Frères de Ploërmel, fondé de pouvoirs : Melle HON TAI c.i. n° 7816, chinoise.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef p.i.,

G. REID.

Etude de M<sup>e</sup> P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur, Papeete.

### Vente sur licitation

En l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance en trois lots, de trois immeubles sis à Papeete.

L'adjudication aura lieu le :

**Vendredi 5 Novembre 1954 à 8 heures 30 du matin.**

Aux requête, poursuites et diligences des héritiers de Monsieur WONG HEN c.i. 1466, décédé à Papeete le 8 août 1945, à savoir :

- 1/ M. WONG CHOU c.i. 2624, limonadier, demeurant à Papeete ;
- 2/ M<sup>me</sup> Koension WONG HEN, épouse AH YEN, commerçante, demeurant à Papeete ;
- 3/ M<sup>me</sup> Kon You WONG HEN c.i. 6781, commerçante, demeurant à Papeete ;
- 4/ M<sup>me</sup> Nietloe WONG HEN c.i. 6796, sans profession, demeurant à Papeete ;
- 5/ M. WONG NEUN YUN c.i. 7011, employé de commerce, demeurant à Papeete ;
- 6/ M. KWAN KUAN SUNG, dit ATCHOUN, propriétaire et restaurateur à Afaahiti.

Ayant domicile élu rue du Général de Gaulle à Papeete en l'Etude de M<sup>e</sup> de MONTLUC, Défenseur.

En présence de :

- 7/ M. WONG PIN WONG HEN, dit Philippe AH WOUN, commerçant, demeurant à Papeete ;
- 8/ M<sup>me</sup> Léona WONG HEN, dit Marie Akui, couturière, demeurant à Papeete.

Ayant domicile élu en l'Etude de M<sup>e</sup> GUILPAIN, Défenseur à Papeete.

### EN EXECUTION

D'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete du 6 août 1954 rendu contradictoirement ordonnant la licitation de trois immeubles sis à Papeete dépendant originellement de la succession de M. WONG HEN 1466, décédé à Papeete le 8 août 1945.

### DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

**Premier lot :** Un immeuble sis à Papeete, place du Marché, comprenant un terrain et le bâtiment à étage y édifié. Ce terrain a une superficie de 67 m<sup>2</sup> 6775 ; il est borné du côté de la mer par une propriété différente où il mesure 2 m. 25, du côté de l'intérieur ou de la montagne par la place du marché sur 6 m. 60, du côté de Pirae par un couloir commun sur 14 m. 90 et du côté de Faaa par le lot attribué aux enfants du deuxième lit WONG HEN où il mesure, en lignes brisées 6 m. 10, 3 m. 10, 4 m. 60, 1 m. 35 ; à l'étage vient s'ajouter la superficie de la véranda, soit 12 m<sup>2</sup> 90.

**Mise à prix :** Deux cent cinquante mille francs (250 000).

**Deuxième lot :** Un immeuble sis à Papeete, rue des Beaux-Arts, comprenant un terrain sur lequel est édifiée une maison en bordure de la rue séparée de la propriété DOUDOUTE par un couloir de 1 m. 30 de largeur. Ce terrain a une superficie de 346 m<sup>2</sup> et est borné : du côté de la mer par la propriété DOUDOUTE sur 20 m. 25, par la propriété Tevane a HUIOTU sur 26 m. 55 ; du côté de la montagne par le lot at-

tribué aux enfants du deuxième lit WONG HEN sur 46 m 50 ; du côté de Pirae par le même lot sur 7 m. 30 et du côté de Faaa par la rue des Beaux-Arts sur 7 m. 50.

**Mise à prix :** Deux cent cinquante mille francs (250.000).

**Troisième lot :** Un immeuble sis à Papeete, rue Bonnard, comprenant un terrain et la maison en mauvais état y édifiée. Le terrain d'une superficie de 81 m<sup>2</sup>, est borné : au Nord par un couloir commun avec l'immeuble appartenant aux enfants du deuxième lit de la succession WONG HEN sur 2 m. 65 ; du côté de l'est par le lot des enfants du deuxième lit WONG HEN sur 14 m. 10, 1 m. 75 et 7 m. 50 ; du côté Sud par la rue Bonnard sur 4 m. 25 ; du côté Ouest par le couloir commun sur 14 m. 10 et 4 m. 75.

**Mise à prix :** Cent cinquante mille francs (150.000).

### AUTORISATION ADMINISTRATIVE

En exécution du décret du 25 juin 1934, la présente vente sur licitation a été autorisée par Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie suivant décision n° 1297 dom. du 2 septembre 1954 (transfert n° 939 I.).

Le Cahier des Charges pour parvenir à la vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete le 29 septembre 1954, conformément à la loi.

Fait et rédigé à Papeete, le 2 octobre 1954.

Gérald COPPENRATH, *secrétaire*  
de M<sup>e</sup> de MONTLUC, Avocat-défenseur  
G COPPENRATH

Etude de M<sup>e</sup> P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

Suivant exploit du ministère de M<sup>e</sup> Pierre ASSAUD, Huisier à Papeete du 14 octobre 1954 enregistré.

Notification a été faite à la requête de Monsieur le MAIRE de la Commune de Papeete, y demeurant, ayant domicile élu rue du Général de GAULLE à Papeete en l'Etude de M<sup>e</sup> P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur, à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE près le Tribunal Civil de Papeete, de l'expédition d'un acte dressé au Greffe du Tribunal Civil de Papeete le 8 Octobre 1954, enregistré, constatant le dépôt fait audit Greffe le même jour de la copie collationnée d'un acte passé devant M<sup>e</sup> MOZELLE, Notaire suppléant, les 7 et 13 septembre 1954, enregistré le 23 Septembre 1954 F° 6 n° 38 transcrit le même jour Vol. 371 n° 51, contenant vente au profit de la Commune de Papeete par M. Roland Germain Max LEVY, propriétaire demeurant à Papeete, pour le prix de un million de francs (1.000.000 frs), des immeubles dont la désignation suit :

**Premièrement** - un terrain sis à Papeete, dans la vallée de Tipaerui, dépendant de l'ancien domaine ELZEA, d'une superficie de dix mille onze mètres carrés borné au Nord par une parcelle du même domaine déjà acquise par la Commune de Papeete ; au Sud et à l'Est par le surplus de la même propriété restant appartenir à M. Germain LEVY, à l'Ouest par une route en projet sur cent un mètres.

**Deuxièmement** - une bande de terrain d'une largeur de dix mètres et d'une longueur approximative de cinq cents mètres partant du pont situé avant la carrière municipale jusqu'au lieu dit " MATO ".

Avec la déclaration que la notification lui a été faite conformément à l'article 2194 du Code Civil et que faute par lui de prendre dans le délai de deux mois à compter de ce jour telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il avisera, l'immeuble sus-désigné demeurera définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes hypothèques légales.

Avec déclaration à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE que les anciens propriétaires dudit immeuble sont, indépendamment du vendeur :

1 - Monsieur Louis Charles Eugène LEVY, veuf en premières noces de Madame Teuira Edwige KURKA et époux en secondes noces de Madame Tutemahia TUMAHAI.

2 - Madame Eulalie Louise Mélanie CHAM et Mademoiselle Edith Severine ELZEA.

3 - Monsieur Louis Valentin ELZEA.

4 - Monsieur Tavararo POROI.

Et que tous ceux du Chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour raison d'hypothèque légale n'étant pas connus du requérant celui-ci ferait publier ladite notification dans le *Journal officiel* du Territoire conformément à l'Avis du Conseil d'Etat du 9 Mai 1807.

Gérald COPPENRATH, *secrétaire*  
de M<sup>r</sup> de MONTLUC, *Avocat-défenseur*,  
G. COPPENRATH.

## ANNONCES DIVERSES

### Association Hippique et d'encouragement à l'élevage du territoire des Etablissements français de l'Océanie

#### I. — Nature et but de l'Association.

Article 1<sup>er</sup>. — Une Association Hippique et d'encouragement à l'élevage est établie à Papeete (Ile Tahiti) sous le titre ASSOCIATION HIPPIQUE ET D'ENCOURAGEMENT A L'ELEVAGE du Territoire des Etablissements français de l'Océanie.

L'Association a pour but :

1<sup>o</sup> - Le relèvement de la race chevaline dans le Territoire, au moyen de concours, courses, présentation de chevaux de selle, de trait, étalons, pouliches, poulinières suitées ou non suitées ;

2<sup>o</sup> - Le relèvement de races bovines, porcines et ovines et d'animaux domestiques de toute nature, au moyen de concours agricoles réservés aux éleveurs du Territoire ;

3<sup>o</sup> - L'introduction de tous animaux reproducteurs destinés à l'amélioration des races déjà existantes et de celles dont l'utilité serait ultérieurement reconnue par l'Association.

Art. 2. — Elle comprend :

Des membres d'honneur ;

Des membres bienfaiteurs ;

Des membres actifs.

Art. 3. — Est membre d'honneur de droit, tout ancien président d'honneur. Ce titre peut être décerné aussi par l'Assemblée générale à tout membre ayant rendu de grands services à l'Association.

Art. 4. — Les membres bienfaiteurs sont ceux qui font à l'Association un don en espèces d'au moins 500 francs.

Art. 5. — Les membres actifs sont ceux qui ont droit à tous les avantages assurés par l'Association en échange du paiement régulier de leur cotisation et du paiement de leur droit fixe d'admission.

Art. 6. — Leur admission est prononcée par le Conseil à la majorité des voix à titre provisoire et sauf ratification de l'Assemblée générale.

Art. 7. — Les conditions à remplir pour être admis sont :

1) Etre présenté par deux membres de l'Association ;

2) Etre majeur ;

3) Avoir un domicile certain.

#### II. — Administration.

Art. 8. — L'Association est administrée par un conseil composé de la façon suivante :

un Président,

un premier Vice-Président,

un second Vice-Président,

un Secrétaire-Trésorier, Directeur du Pari Mutuel,

un Secrétaire-Trésorier adjoint,

un directeur adjoint du Pari Mutuel (administration des sweepstakes),

quatre commissaires (dont deux éleveurs),

un vétérinaire (avec voix consultative).

Ces fonctions sont gratuites, mais le conseil d'administration peut décider suivant les circonstances, si des rémunérations peuvent être accordées pour certaines d'entre elles.

Art. 9. — Tous les membres de ce Conseil doivent être français et jouir de leur pleine capacité civile et civique.

Art. 10. — Les membres de ce Conseil sont élus en Assemblée Générale à main levée ou par bulletin secret, si ce mode de vote est demandé par les deux tiers des membres présents. Ils ne peuvent être choisis que parmi les membres actifs. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages.

Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité du nombre des suffrages, c'est le plus âgé qui est proclamé.

Art. 11. — Le Président est élu pour deux ans ainsi que les autres membres.

Art. 12. — En cas de décès, démission ou absence prolongée d'un des membres du Conseil, il est procédé, à titre provisoire, à son remplacement par le Conseil sauf ratification dans le mois par l'Assemblée Générale. Les membres ainsi nommés continuent les fonctions de leurs prédécesseurs jusqu'à l'expiration du mandat confié à ceux-ci.

Art. 13. — Le Président veille à la régularité et au bon fonctionnement de l'Association. Il a la police des réunions hippiques et concours agricoles.

Il signe tous les actes, arrêtés ou délibérations.

Il représente l'Association en Justice, auprès des pouvoirs publics et dans tous les actes de la vie civile.

Art. 14. — Le Vice-Président seconde le Président et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il a les mêmes pouvoirs et responsabilités que celui-ci. Il est chargé plus spécialement du contrôle, à toute époque, de la situation financière de l'Association.

Son avis est seulement consultatif pour le Président.

Le Vice-Président adjoint ou second Vice-Président exerce les mêmes fonctions que le Vice-Président, mais en cas seulement d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Art. 15.— Le Secrétaire est chargé des convocations et de la correspondance.

Il conserve les archives.

Il tient le registre nominatif de l'Association et présente au Conseil les demandes d'admission.

Art. 16.— Le Secrétaire-Trésorier opère les recettes et fait les paiements. Il tient les livres de comptabilité. Il paie sur visa du Président.

Il délivre aux membres de l'Association au moment de leur admission et après paiement du droit d'admission une carte de membre de l'Association. Cette carte est renouvelable annuellement.

Art. 17.— Le Conseil se réunit sur la convocation du Président et chaque fois qu'il en est besoin.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la majorité des membres du Conseil.

Le Conseil ne délibère valablement que s'il y a présence, à la séance, de la majorité des membres qui le composent.

Art. 18.— L'Association se réunit en Assemblée Générale au mois de Mai ou Juin de chaque année pour entendre la lecture des rapports qui lui sont présentés, statuer sur les questions qui lui sont soumises et approuver le budget préparé par le Conseil. Ce budget est soumis à l'approbation et au contrôle de Monsieur le Gouverneur, la première quinzaine de Juillet au plus tard.

Le Président peut toujours convoquer une Assemblée Générale dans les cas urgents.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart des membres actifs ou par la majorité des membres du Conseil.

Art. 19.— L'Assemblée Générale, pour les cas visés ci-dessus, doit être composée d'au moins un quart des membres de l'Association présents.

Si une première assemblée ne réunit pas le quorum, la délibération est ajournée. L'Assemblée est à nouveau convoquée dans le délai d'un mois au plus et délibère quel que soit le nombre des membres actifs présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Art. 20.— L'Assemblée Générale extraordinaire qui délibère sur les modifications aux statuts doit comprendre le 1/4 au moins des membres de l'Association. Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale qui statue sur la dissolution volontaire de l'Association doit être composée de la moitié au moins des membres actifs de l'Association et ne peut statuer qu'à la majorité des 3/4.

Art. 21.— Toute discussion politique ou religieuse est bannie des réunions du Conseil, de l'Assemblée Générale et des Commissions.

### III. — Organisation financière.

Art. 22.— Les recettes de l'Association sont normales ou complémentaires. Les recettes normales sont :

- 1°) les cotisations des membres actifs ;
- 2°) leurs droits d'admission.

Les recettes complémentaires sont :

- 1°) les dons et legs approuvés par l'autorité compétente et leurs revenus ;
- 2°) les subventions de l'Etat, du Service Local, de la Municipalité et des Chambres d'Agriculture et de Commerce ;

3°) les produits des entrées dans l'enceinte de l'hippodrome où auront lieu des réunions hippiques, les prélèvements sur les recettes du Pari-Mutuel, etc... Les collectes organisées par l'Association à son profit.

Un fonds de réserve devra être constitué avec l'excédent des recettes sur les dépenses pour parer aux cas exceptionnels ou urgents.

Art. 23.— Les dépenses sont normales ou complémentaires. Les dépenses normales sont :

- 1°) les dépenses pour l'achat du matériel nécessaire aux réunions hippiques, concours agricoles, fêtes sportives, etc.. organisés par l'Association ;
- 2°) les loyers d'immeubles occupés par l'Association.

Les dépenses complémentaires sont :

- 1°) les dépenses nécessaires à l'achat d'immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association ;
- 2°) celles occasionnées par des circonstances imprévues.

Art. 24.— Le Trésorier ne peut conserver en Caisse une somme supérieure à vingt-cinq mille francs. L'excédent doit être déposé soit à la Banque de l'Indochine, soit à la Caisse de Crédit Agricole Mutuel. Les fonds retirés ne pourront l'être que sur la demande du Secrétaire-Trésorier, signée par le Président de l'Association.

Art. 25.— Une commission de contrôle de 3 membres dont le premier Vice-Président contrôleur permanent et deux autres élus par l'Assemblée Générale, est chargée de vérifier semestriellement les écritures et comptes. Ils sont pris en dehors des membres du Conseil d'Administration ; cette commission veille à la bonne tenue des livres.

A l'Assemblée Générale ordinaire, la commission de contrôle, par l'organe de l'un des deux Vice-Présidents, présente un rapport sur les résultats de leurs travaux.

Art. 26.— Le conseil d'Administration peut être autorisé par l'Assemblée Générale à contracter tous emprunts au nom de l'Association à l'effet d'acquiescer tous immeubles nécessaires à son fonctionnement et de faire toutes opérations en général rentrant dans le cadre de son objet.

### IV. — Obligations envers l'Association

Art. 27.— Chaque membre actif paie en entrant un droit d'admission de 25 francs, versé immédiatement avec la première cotisation.

Ce droit d'admission donne droit lui-même à une carte de membre actif de l'Association sur la présentation de laquelle le titulaire pénètre gratuitement avec sa femme et ses enfants à l'exclusion de tous autres parents, sur l'hippodrome, le pesage et l'enceinte réservée aux réunions hippiques et concours divers les jours de réunion officielle.

Art. 28.— Chaque membre actif s'engage en outre au paiement d'une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Art. 29.— L'Association donnera annuellement deux réunions hippiques au minimum.

Elle pourra distribuer chaque année une partie de ses bénéfices à titre de primes d'encouragement aux éleveurs qui auront fait courir le plus de chevaux avec succès sur son hippodrome.

### V. — Police et discipline.

Art. 30.— La dignité et le respect de l'Association sont confiés au dévouement de chacun de ses membres. Toute discussion ou acte de nature à compromettre ou jeter la défaveur sur un de ses membres sont expressément défendus :

En conséquence toute contestation, réclamation ou plainte devra être soumise au Conseil qui avisera aux moyens d'y faire droit.

Art. 31. — L'exclusion peut être prononcée pour une faute grave faisant subir un préjudice moral ou matériel à l'Association.

#### VI. — Dispositions générales.

Art. 32. — Les membres actifs qui ne peuvent pas assister aux assemblées générales ont le droit de se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration au moins signée ou approuvée de leur propre main.

Art. 33. — L'association a un règlement général voté par l'Assemblée générale qui détermine toutes questions de détail non prévues dans les présents statuts.

#### VII. — Modifications aux statuts.

Art. 34. — Les statuts ne pourront être modifiés que sur la proposition du Conseil. Le projet de modification est envoyé à tous les membres de l'Association si le Conseil le juge nécessaire.

Toute modification aux statuts doit être notifiée selon la loi. Ces modifications ne peuvent être mises en vigueur qu'après leur approbation par l'autorité compétente.

Art. 35. — En cas de dissolution volontaire, la liquidation se fera selon les règles déterminées en Assemblée générale.

Art. 36. — Tous les cas non prévus aux présents statuts seront soumis à la décision du Conseil.

Fait et arrêté en Assemblée Générale Statutaire le 24 mai 1954.

*Le Président*

Ch. VAN DEN BROEK D'OBRENAN.

*Le 1<sup>er</sup> Vice-Président*

J. LEVY

*Le 2<sup>e</sup> Vice-Président*

R. HERVE

*Le Secrétaire-Trésorier*

A. BONNO

*Le Secrétaire-Trésorier adjoint*

A. DOUCET

*Les Commissaires :*

E. VERNAUDON J.P. MICHELI T. PERRY G. HERAULT

Approuvé :

*Le gouverneur,*

*des Etablissements Français de l'Océanie,*

R. PETITBON.

#### Rectificatif

Par suite d'erreur dans les publications aux journaux officiels des 31 Août et 30 Septembre 1954, Madame René Chin Sii Quee a le regret d'informer le public que les avis insérés par elle aux pages 461 et 496 des dits journaux ne concernent que la vente de 2 entrepôts de bois, tôles & tuyaux par les Etablissements MU AH YUN & FILS & cie à elle. Le reste de la publication doit être considéré comme nul et non avvenu.

Signé: Madame PEPE RENE CHIN SII QUEE.

## BANQUE DE L'INDOCHINE

### SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 30 septembre 1954 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF		PASSIF	
Avoirs extérieurs.	390.735.082 »	Billets en circulation .....	238.276.830 »
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000 »	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers.....	217.046.436 89
Avances locales et portefeuille.....	86.378.067 »	Compte courant du Trésor.....	3.175.838 »
Succursales et Agences.....	1.190.999 47	Succursales, agences et correspondants.....	2.844.440 99
Comptes d'ordre et divers .....	4.779.314 33	Comptes d'ordre et divers.....	22.733.876 92
	484.083.462 80		484.083.462 80

Papeete, le 9 octobre 1954.

*Le Directeur de la Succursale :*

J. LE SOURD.

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

### Tarif des taxes locales - Edition 1954.

Prix broché : 35 francs.

### Code du Travail

PRIX BROCHÉ : 15 francs.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1 du 12 janvier 1951, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.

Prix du fascicule : 5 frs.

Table alphabétique et analytique  
des lois, décrets, arrêtés, etc. en vigueur  
dans le territoire  
(en 2 volumes non reliés)  
1.300 francs.

### AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 10 francs.

### AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti.

Prix : 10 francs.

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 — Vitesse en mètre-seconde)																	
	MINIMA				MAXIMA				PAPEETE				BORA-BORA				TAKAROA									
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.	
									DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV
1	21.1	25.7	26.4	20.4	28.2	30.0	28.2	24.8	07	20											40	44	06	11		
2	23.4	23.0	25.5	20.4	27.7	28.2	28.5	22.8													03	11	03	05		
3	22.6	22.8	23.2	17.6	26.1	26.9	27.8	22.0	28	15	28	17														
4	17.9	20.6	24.2	14.0	26.8	26.6	30.9	21.8	33	04	31	12			26	12										
5	20.6	19.5	24.0	14.0	28.0	28.7	28.3	23.0	34	05	32	12			21	08	27	16	27	27	06	04	02	06	34	02
6	20.2	23.6	24.5	11.4	28.3	27.2	28.0	22.2	23	04	23	05			20	03										
7	20.1	22.8	25.8	15.0	27.3	26.4	28.9	22.8	25	02	27	06			08	03	27	07	29	15	09	07	13	05	30	01
8	19.5	23.0	25.7	18.6	28.7	27.8	28.6	23.4	25	02	17	04	25	10	09	05					08	08	13	07	18	08
9	20.0	23.3	25.8	20.4	28.9	27.0	28.3	23.8	08	07											09	08	10	06	17	04
10	20.0	23.0	25.8	18.8	28.9	28.3	28.3	23.8	18	01	13	06	16	16	07	10	09	07			11	07	12	05	15	08
11	21.2	21.5	26.0	19.0	28.0	29.9	28.5	24.6	08	12	07	09			08	07										
12	20.7	21.5	23.0	19.4	27.8	30.0	28.6	24.8	04	11	06	06	04	07							07	14	09	11	08	15
13	20.0	24.0	25.0	17.0	28.8	29.3	28.3	21.6	07	07	12	04			08	05	10	05			09	11	09	13		
14	21.0	22.8	23.2	18.8	29.1	29.0	28.0		08	09																
15	21.8	23.6	24.0		27.9	28.4	28.4	24.0	05	05																
16	21.6	22.6	23.7	17.0	28.0	30.1	27.5	24.8	36	01	34	04	34	11	31	03	01	06								
17	23.8	22.3	24.7	20.4	28.8	29.2	28.1	25.8	07	11	10	06			07	04	09	03			07	12	11	08		
18	22.1	24.0	23.7	23.4	29.1	28.2	27.5	26.0	06	10					09	08										
19	21.0	21.9	22.2	19.8	26.2	27.4	27.4	25.0	08	10	05	12			08	17										
20	21.0	22.2	25.8	22.0	27.5	27.8	28.0	26.8	09	11	09	12			08	17	08	15			07	09	32	06	36	01
21	21.9	23.5	25.0	22.8	29.0	28.9	28.2	27.0	09	18											09	15	09	16		
22	21.4	23.2	24.9	21.8	29.7	28.4	27.4	26.0	09	09	10	10									08	18	09	14		
23	20.9	24.4	23.8	21.6	29.7	28.0	27.6	26.0	12	10	09	09														
24	21.5	23.2	22.0	22.0	29.6	28.5	27.1	25.8	10	12	10	11			08	11					07	13	08	12		
25	20.9	22.2	23.1	21.6	29.6	28.6	27.3	25.8	09	07	08	10	11	02												
26	20.5	22.8	22.8	19.4	29.1	28.9	27.0	25.8	08	04	16	03	22	11	11	17	11	05								
27	20.5	23.6	25.1	20.6	29.2	28.3	27.6	26.0	09	07	05	02			07	13					13	07	14	05	28	04
28	20.5	24.3	24.1	20.4	29.0	28.0	27.9	26.4	08	07	14	03	21	04	09	06					09	09	21	05	09	05
29	20.1	23.6	25.5	20.6	29.2	27.8	27.5	26.0	10	04	09	05			09	06					08	07	06	02	15	10
30	20.1	23.4	25.5	20.4	29.3	28.3	28.1	26.0	06	04	15	05	17	02	07	08	13	08			08	06	10	02	15	09
31	20.2	23.0	24.0	19.0	29.0	28.0	28.8	24.0	00	00	17	05	20	08	10	07					13	03	15	03	20	10

**Evolution de la situation générale :**

Du 1<sup>er</sup> au 10 : Une dépression se forme sur les îles Cook et se développe rapidement (1000 mbs) en s'éloignant vers le S.E. Le passage du front froid sur les Australes est marqué par des manifestations orageuses. Une cellule anticyclonique (1028 mbs.) passe sur le 30<sup>e</sup> parallèle et un front quasi stationnaire évolue sur les Tuamotu.

Du 11 au 19 : Un large talweg, traversé par un front froid passe au Sud du Territoire. Sur les Tuamotu et les Marquises des fronts quasi stationnaires provoquent d'abondantes averses prenant parfois un caractère orageux.

Du 20 au 31 : Toute notre contrée passe sous l'effet d'une cellule anticyclonique (1030 mbs.) circulant sur le 35<sup>e</sup> parallèle. On note un renforcement de l'alizé jusqu'au Nord des îles Tuamotu. Sur ces îles des fronts stationnaires peu actifs provoquent des averses éparées.

**Résumé climatologique :**

Au cours de la deuxième décennie du mois on note une élévation de la température qui, répartie sur la moyenne mensuelle, provoque un dépassement de la normale.

Sur les îles Australes on note de très fortes précipitations au cours de la deuxième décennie.

Sur l'ensemble du Territoire les pluies sont généralement excédentaires.

Le chef du service météorologique :  
P. GRUOT.

